

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 BÉTHUNE

Lille, le 22 mai 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 094-2024

Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau.

La visite d'inspection s'inscrit dans les suites d'un accident survenu le 17 avril 2024 sur le site d'ACC à Billy-Berclau.

Vers 11h00, avec l'accord d'ACC, la société TNS devait effectuer une intervention électrique dans le local NMP dans le cadre des travaux de mise en service des trois dernières lignes du BLOC 1. Pour une raison inconnue, la société WILD WEST est intervenue sur le remplacement de tuyaux de retour du Mixing en lieu et place de l'intervention électrique.

Or ces tuyaux véhiculent les fluides en retour des phases de nettoyage des lignes de mixing anode et cathode de la ligne mixing déjà en fonctionnement: la ligne anode contient de l'eau et du graphite et la ligne cathode du NMP et de l'encre.

Lors de la pause déjeuner des agents de la société WILD WEST, une phase de nettoyage des lignes a eu lieu alors que les tuyaux étaient sectionnés. En conséquence, les produits véhiculés se sont déversés dans le local de stockage de NMP. L'exploitant évalue à environ 600 litres la quantité de NMP déversé.

A leur retour de pause déjeuner, les agents de la société WILD WEST ont essayé de nettoyer le local avec les moyens à dispositions (pelles, ramasse-poussières etc...) en évacuant le produit vers un IBC situé à l'extérieur, près de l'accès au local. Ainsi, l'enrobé situé devant l'accès au local a été impacté, vraisemblablement par l'apport de NMP par les chaussures des agents de la société WILD WEST.

ACC a été informé vers 16h00 de l'accident. Le personnel a immédiatement été évacué et l'astreinte ORTEC (société de curage/nettoyage) a été mobilisée. Par mesure de sécurité et pour éviter tout transfert de pollution, l'alimentation des pompes de relevage des eaux de pluie a été coupée. Le local a été entièrement nettoyé, ainsi que le local adjacent également impacté. 5000 litres de NMP et d'eau de lavage ont été extraits du local et stockés en IBC dans l'attente de leur évacuation.

Le local dispose d'une rétention complète avec un puisard aveugle dans l'angle. Ainsi, seul l'enrobé à l'entrée du local a été impacté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ☐ AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- ☐ 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- ☐ Code AIOT : 0100000434 Installation : Avec Titre p Sans Titre "
- ☐ Régime : A
- ☐ Statut Seveso : SEVESO HAUT
- ☐ IED : Oui

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le projet de Gigafactory est situé sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIaFD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Il occupe une superficie de 34,3 ha, dont plus de 13 ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site seront des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

ACC dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024. Le site est classé seuil haut.

L'exploitation de la phase 1 de l'exploitation de l'usine de Billy-Berclau (bloc 1) est partiellement mise en service dans le cadre des essais de production et de la validation des produits.

Le bloc 2 est en cours de construction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ☐ Suite accident

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- ☐ le nom donné au point de contrôle;
- ☐ la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- ☐ si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- ☐ la prescription contrôlée ;
- ☐ la prescription contrôlée ;
- ☐ à l'issue du contrôle :
- ☐ le constat établi par l'inspection des installations classées
- ☐ les observations éventuelles ;
- ☐ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ☐ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- ☐ « Faits sans suite administrative »;
- ☐ « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ☐ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ☐ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- ☐ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Travaux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.5.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident ou d'incident	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5	
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 4.4.12	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Cet accident survient quelques jours après un précédent accident relatif à l'utilisation du NMP (voir le rapport relatif à l'accident du 11 avril 2024).

Compte-tenu de la nature du NMP, notamment ses propriétés écotoxiques, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de vigilance lors de travaux prévus mettant en œuvre cette substance ou à proximité.

Le rapport d'accident attendu devra permettre de proposer des solutions techniques pour les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5
Thème-s : Risques accidentels Rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'accident est survenu le 17/04/2024 à 16h00. L'exploitant a informé les services de l'Inspection par courriel le 18/04/2024 à 12h30. L'Inspection a demandé en séance la transmission d'un rapport d'accident dans les formes prévues à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission du rapport d'accident.
Respect de la prescription : ☒
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.5.2

Thème-s : Risques accidentels Travaux

Prescription contrôlée :

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.1 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;

la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence

de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;

contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;

puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Constats :

Par courriel du 24 avril 2024, l'exploitant a transmis le plan de prévention établi entre ACC et TSI, TNS et WILD WEST référencé 2024/088/TSI/LB du 14 mars 2024 relatif aux travaux prévus sur les installations d'équipements industriels (lot n06) du BBD1 Step2 pour la période du 20 novembre 2023 au 31 juillet 2024.

L'intervention initialement prévue concernait des travaux électriques réalisés par la société TNS dans le local de stockage NMP.

Compte-tenu que la société WILD WEST a décidé d'intervenir sur les tuyaux de l'installation sans prévenir préalablement la société ACC, aucun document relatif à cette intervention n'a été produit. En effet, l'intervention sur les tuyaux était prévue au cours des prochains mois et devait faire l'objet d'un permis d'intervention préalablement à sa réalisation.

Toutefois, l'Inspection note que la société WILD WEST est intervenue à partir de 11h00, l'accident a vraisemblablement eu lieu vers 12h00 et ACC n'a été prévenue de l'accident qu'à 16h00. L'Inspection rappelle à l'exploitant son devoir de vigilance lors de la réalisation de travaux, notamment par des sous-traitants.

Par ailleurs, le plan de prévention présenté appelle à quelques remarques :

- Le PDP 2024/088/TSI/LB a été créé le 14/03/2024 pour une période de travaux du 20/11/2023 au 31/07/2024. Le PDP a donc été rédigé près de 5 mois après le début des travaux.

- Le représentant ACC n'a pas signé la visite préalable

- En page 42, l'Inspection note qu'aucun document relatif à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie n'a été remis. Toutefois il est mentionné en page 4 de se reporter à la fiche d'instruction WI du site pour les consignes d'urgence. L'exploitant transmettra copie de ce document à l'Inspection.

- La lecture du PDP fait apparaître que la société WILD WEST intervient sur la tuyauterie (les pages 19 et 20 mentionnent des travaux relatifs à la tuyauterie, en revanche aucune mention de travaux électriques dans la partie "modes opératoires WILD WEST") et que la société TNS intervient sur les travaux électriques (les pages 27 et 28 mentionnent les travaux électriques, en revanche aucune mention de travaux à réaliser sur la tuyauterie dans la partie "modes opératoires TNS"). A ce titre, les fonctions des signataires confirment cette répartition des tâches. Par conséquent, c'est l'entreprise TNS qui devait intervenir pour les travaux électriques le 17/04 alors que l'entreprise WILD WEST est intervenue pour des travaux relatifs à la tuyauterie.

-Les travaux ont eu lieu dans une zone à risques (toxique et inflammable). Or le PDP ne mentionne pas la nature ni les risques présentés par les travaux entrepris dans cette zone. La mise en activité de la 1ère ligne (pré-production) entraîne des risques supplémentaires par rapport à la phase de construction (présence de substance toxique et inflammable et co-activité). En conséquence, un avenant au PDP est requis ou a minima l'utilisation de l'annexe 3 du document. A ce sujet, l'Inspection rappelle que le permis d'intervention exigé à l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation permet justement de tenir compte de la situation réelle au moment de l'intervention. Or, selon les éléments transmis, aucun permis d'intervention n'a été délivré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre les moyens de contrôler la cohérence des interventions en cours de réalisation avec le permis d'intervention.

Mettre à jour le plan de prévention et délivrer les permis d'intervention, notamment concernant les travaux réalisés dans des zones à risques.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 4.4.12	
Thème-s : Risques chroniques Eaux pluviales	
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués	
Constats : Compte-tenu de l'apport de NMP en dehors du local lors de la tentative de la société WILDWEST d'évacuer le produit, l'exploitant a coupé l'alimentation des pompes de relevage des eaux de pluie pour prévenir tout risque de transfert de pollution. L'Inspection a demandé en séance la consignation de l'arrêt des pompes. L'exploitant a procédé à la pose d'un cadenas sur l'alimentation des pompes. Celles-ci seront remises en fonctionnement lorsque l'enrobé impacté aura été remplacé et les mesures sur les eaux effectuées afin de s'assurer de l'absence de NMP avant rejet. Le NMP extrait de la salle de stockage est stocké dans 5 IBC de 1000 litres disposés sur rétention dans l'attente de leur évacuation. Par courriel du 22 avril 2024, l'exploitant indique que les travaux sur l'enrobé débuteront le mardi 23 avril 2024 et se termineront le 2 mai 2024. Des mesures de pollution seront réalisées sur l'enrobé afin de déterminer la filière de traitement adaptée. Des mesures seront effectuées sous l'enrobé pour vérifier l'impact ou non avant la pose du nouveau matériau. Par courriel du 25 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les premiers éléments relatifs aux travaux engagés : détermination du périmètre d'intervention, découpe de l'enrobé, prélèvement surfacique pour analyse et détermination de la filière d'évacuation/traitement, mesure de dégazage de la sous-couche et stockage des 10m3 d'enrober en bennes étanches.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Résultats des mesures de NMP dans l'enrobé, sous l'enrobé et dans les eaux pluviales en amont des pompes de relevage.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	